MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Pouvoir adjudicateur : Commune de Salles
30 rue Margaret et Patricia Taylor
33770 Salles

OBJET DE L'ACCORD CADRE
La location la livraison et la maintenance de photocopieurs et services associés

Procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique.

SOMMAIRE

Article 1 – Objet du marché public 3

1-1 Objet 3

1-2 Connaissance des lieux et documents 3

1-3 Décomposition en tranches 3

1-4 Réalisation de marchés complémentaires 3

Le pouvoir adjudicateur pourra passer un marché de fournitures pour de nouveaux photocopieurs sans publicité ni mise en concurrence du fait de l'article R2122-4 du code de la commande publique 3

1-5 Réalisation de marchés similaires 3

L'acheteur pourra passer un marché similaire de services sur le fondement de l'article R2122-7 en ce qui concerne les formations des agents. 3

1-6 Les ordres de service 3

Article 2 – Documents contractuels 4

Article 3 – Modalités de détermination des prix 4

3-1 Répartition des paiements 4

3-2 Prix de règlement 4

Article 4 – Désignation de sous-traitants en cours de marché 5

Article 5 – Modalités de règlement et garanties financières 5

5-1 Demandes de paiement 5

5-2 Clauses de financement et de sûreté 5

Article 6 – Délai d'exécution du marché public 5

Article 7 – Pénalités 5

7-1 Dispositions générales 5

7-2 Pénalités de retard dans l'exécution du marché 6

7-3 Pénalités dans le repliement des anciens photocopieurs 6

Article 8 – Réception des prestations 6

Article 9 – Garantie 6

Article 10 – Résiliation 6

Article 11 – Assurances 6

Article 11 – Dérogations aux documents généraux 6

Article 1 – Objet du marché public

1-1 Objet

Le marché public a pour objet les prestations suivantes : La location des photocopieurs listés aux endroits indiqués par le pouvoir adjudicateur dans le cctp puis leur mise en place exacte sur les différents sites qui sera indiquée par le Pouvoir adjudicateur préalablement au jour de livraison, les frais de reproduction (copies n et b et suivant les photocopieurs la couleur) la maintenance l'entretien et réparation comprenant l'intégralité des pièces et déplacements, la livraison des consommables, ainsi que la formation des agents aux nouvelles machines. La formation s'effectuera sur chaque machine avec autant d'agent que le jugera nécessaire l'acheteur. Elle s'effectuera en en deux temps une première formation après installation du matériel à la livraison et une seconde dans un délai de quinze jours à trois semaines après pour s'assurer de la bonne compréhension des agents.

1-2 Connaissance des lieux et documents

Le titulaire est réputé avoir consulté tous les documents mis à sa disposition par le pouvoir adjudicateur, ainsi que les autres documents nécessaires à l'exécution du marché qui peuvent être consultés dans les services des communes.

Le titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance d'aucun élément d'information dont il n'aurait pas fait la demande, pour obtenir réparation ou dédommagement de tout préjudice causé par ce manque d'information.

Le titulaire est réputé avoir vérifié et fait siennes les informations recueillies.

1-3 Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches

1-4 Réalisation de marchés complémentaires

Le pouvoir adjudicateur pourra passer un marché de fournitures pour de nouveaux photocopieurs sans publicité ni mise en concurrence du fait de l'article R2122-4 du code de la commande publique.

1-5 Réalisation de marchés similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra passer un marché similaire de services sur le fondement de l'article R2122-7 en ce qui concerne les formations des agents.

1-6 Les ordres de service

Conformément à l'article 3.8.3 du CCAG-FCS, le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Le commencement de l'exécution du marché pourra être ordonné dans un délai supérieur à 6 mois compter de sa notification.

Article 2 – Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement et son bordereau des prix unitaires (BPU) annexé ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures et services par l'arrêté du 30 mars 2021.
- Les normes administratives en vigueur.

Le DQE est non contractuel et sert exclusivement à la comparaison des offres. Le règlement de la consultation et les conditions générales de vente ou de location du titulaire ne constituent pas des pièces contractuelles.

En cas de contradictions entres les pièces techniques, chaque entreprise a l'obligation de signaler au pouvoir adjudicateur la phase de consultation les incohérences ou incertitudes à lever. Le pouvoir adjudicateur apportera alors l'ensemble des éléments de réponse pendant cette phase. Dans ce cas les pièces techniques seront mises en cohérence. Dans le cas où une contradiction n'aurait pas été levée avant l'attribution par le titulaire, elle ne pourra faire l'objet d'aucune indemnisation.

Article 3 – Modalités de détermination des prix

3-1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :
- à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants
- à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants

3-2 Prix de règlement

Les prix initiaux du BPU sont établis aux conditions économiques du mois de remise des offres, désigné « mois zéro ». Ils sont fermes pendant les douze premiers mois d'exécution, puis révisés chaque année à la date anniversaire du commencement des prestations.

Pour chaque prix concerné, le prix révisé est calculé par application au prix initial de la formule :

P = Po*[0.15+(0.85*I/Io)]
Dans lesquelles :
P = Prix révisé
Po = Prix de base
L'indice retenu est l'indice INSEE de prix de production de l'industrie française pour le marché français -CPF 18-travaux d'impression et de reproduction base 2021, identifiant 010763809

Lorsque la valeur des indices n'est pas connue au moment de la révision, le pouvoir adjudicateur procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier indice publié.

La révision définitive interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'indice correspondant.

Les prix sont révisables suivant les modalités ci-après.

Article 4 – Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par l'entreprise qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cette entreprise est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entreprises groupées.
Le formulaire DC4 « Déclaration de sous-traitance » disponible via l'url https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat sera utilisé.

Article 5 – Modalités de règlement et garanties financières

5-1 Demandes de paiement

Le paiement des prestations sera déclenché dès validation du service fait par le pouvoir adjudicateur.
Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans le délai global de paiement de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Tout retard de paiement dans le délai fixé donnera lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui fixé par la réglementation en vigueur.

Le règlement s'effectuera sur présentation d'une facture comportant, outre les mentions légales, les indications suivantes :
- la référence du marché public (n° et objet) ;
- RIB complet ;
- n° SIRET ou d'identification professionnelle ;
- le montant des prestations admises, avec et hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions.

Les demandes de paiement seront envoyées par voie dématérialisée via Chorus pro - n° SIRET 21330498300017.

5-2 Clauses de financement et de sûreté

5-2-1 Avances

Sans objet.

5-2-2 Retenue de garantie

Sans Objet

Article 6 – Délai d'exécution du marché public

Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG FCS le délai d'exécution part à compter du 2 janvier 2027.

Article 7 – Pénalités

7-1 Dispositions générales

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG FCS les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le pouvoir adjudicateur et leur application n'est pas précédée d'une procédure contradictoire.

Les pénalités seront précomptées sur chaque acompte et notifiées par ordre du service.

En cas de prolongation du délai, les pénalités constatées et notifiées resteront applicables.

7-2 Pénalités de retard dans l'exécution du marché

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS :

- Il est fait application d'une pénalité de 1 000 € par jour calendaire de retard et par poste au-delà de la date convenue pour la livraison des machines qui sera au 2 janvier.
- Il est fait application d'une pénalité de 300 € par jour calendaire de retard en cas de panne persistante 48 heures après qu'elle ait été détectée ou déclarée.

7-3 Pénalités dans le repliement des anciens photocopieurs

Le titulaire devra décharger la collectivité des photocopieurs à la fin du marché a priori le 31 décembre 2026. Toutefois le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier cette date au plus tard 2 semaines avant la date initiale de retrait prévue. En cas de retard une pénalité de 1 000 € sera appliquée par jour calendaire de retard sur l'enlèvement.
Dans le cas où le nouveau titulaire remporterait le marché qui débutera en 2027, cette pénalité pourra être cumulable avec celle prévue à l'article 7-2 du présent document.

Article 8 – Réception des prestations

Par dérogation à l'article 30 du CCAG FCS, après exécution des prestations, le pouvoir adjudicateur procède par la suite aux opérations de vérification quantitatives et qualitatives pour prononcer l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés dans un délai de quatre semaines. En l'absence de décision sous ce délai, les prestations sont réputées admises.
Les frais éventuels de manutention et de transport suite à l'ajournement ou le rejet des prestations seront à la charge du titulaire.

Article 9 – Garantie

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG FCS, l'ensemble des équipements fait l'objet d'une garantie de quatre ans.
Le titulaire s'engage à remplacer les pièces qui seraient défectueuses dans un délai de 2 jours ouvrés sous peine de voir les pénalités s'appliquer.

Article 10 – Résiliation

Les clauses applicables au présent marché sont celles définies aux articles 38 et suivants du CCAG FCS.

Article 11 – Assurances

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG FCS, après attribution et avant signature du marché, il sera demandé au titulaire de prouver qu'il est bien en possession des assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Article 11 – Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux CCAG-FCS, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

L’article 2 déroge à l’article 4 du CCAG-FCS
L’article 6 déroge à l’article 13.1 du CCAG-FCS
L’article 7-1 déroge aux articles 14.1.3, 14.1.2 et 14.1.1 du CCAG-FCS
L’article 7-2 déroge à l’article 14.1 du CCAG-FCS
L’article 8 déroge à l’article 30 du CCAG-FCS
L’article 9 déroge à l’article 33.1 du CCAG-FCS
L’article 11 déroge à l’article 9.2 du CCAG-FCS.